

Préambule - Absence de Ligue

Les coureurs adhérents des clubs ne disposant pas d'une ligue de rattachement ont la possibilité de se qualifier sur un championnat d'une ligue de leur zone d'appartenance préalablement fixé par l'ensemble des clubs de la région concernée. Ils devront répondre aux mêmes critères de qualification. Ils informeront l'organisateur de leur participation et lui demanderont d'adresser, en même temps que la liste de ses qualifiés, la liste des coureurs concernés.

Qualifications pour les Championnats de France MD, LD et Sprint

Les coureurs de nationalité étrangère, ne pouvant pas prétendre au titre, ne sont pas comptabilisés dans les quotas des qualifications. S'ils s'intercalent dans le quota des qualifiés de nationalité française, ils s'ajoutent à la liste des qualifiés.

Cette modalité relative aux coureurs de nationalité étrangère est valable à la fois pour les licenciés FFCO et pour les non-licenciés FFCO si la course est inscrite au WRE.

Exemple : en H21 sur le format MD, le quota sportif de la ligue X est de 3+1 places : le vainqueur H21 du championnat de ligue MD est de nationalité étrangère et les 4 H21 suivants sont de nationalité française. Ces 5 personnes sont qualifiées au CF MD.

« **Sont qualifiés d'office** dans chaque catégorie, au championnat de France MD, LD et Sprint :

- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau pédestre diffusée pour la saison en cours pour les formats pédestre MD, LD et Sprint
- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau CO à VTT diffusée pour la saison en cours pour le format pédestre Sprint
- les 5 premiers coureurs de nationalité française du championnat de France du format considéré de l'année précédente
- les coureurs sélectionnés par le DTN dans le cadre de la pré-détection du groupe France -18 pour le format pédestre Sprint
- les 3 premiers coureurs de nationalité française issus du championnat du format considéré de leur ligue non encore qualifiés aux trois titres précédents.

A ces coureurs s'ajoutent un quota sportif et un quota administratif par ligue pour l'ensemble des catégories.

Le quota sportif pour chaque format est calculé ainsi : dans chaque ligue régionale, une place supplémentaire est attribuée par tranche ouverte de 50 licenciés pour la MD et la LD et de 100 licenciés pour le Sprint au 31 décembre de l'année précédente.

La ligue définit, par championnat, la répartition de ces places supplémentaires entre les catégories, dans la limite de 2 places maximum par catégorie.

La répartition de ce quota doit être définie, publiée aux licenciés et envoyée au secrétariat fédéral en amont des championnats de ligue.

Ce quota ne concerne que les coureurs ayant participé au championnat de leur ligue.

A l'issue des Championnats de ligue qualificatifs, l'arbitre devra faire parvenir au secrétariat fédéral le fichier csv de la compétition au plus tard 7 jours après la compétition, terme de rigueur. Il devra aussi l'informer d'éventuels regroupements de championnats de ligue.

QUOTAS SPORTIFS PAR LIGUE

Ligue

Auvergne-Rhône-Alpes	22
Bourgogne-Franche-Comté	8
Bretagne	5
Centre-Val de Loire	3
Grand Est	10
Hauts-de-France	7
Île de France	11
Nouvelle-Aquitaine	14
Calédonienne	2
Normandie	4
Occitanie	8
Pays de la Loire	2
Provence Alpes-Côte d'Azur	7

Le quota administratif est de cinq places par championnat. La ligue répartit les places entre les demandes de qualifications exceptionnelles et de qualifications des organisateurs des championnats de ligue.

Les demandes de qualifications au titre du quota administratif devront parvenir aux ligues dans les 10 jours suivants le championnat concerné.

Les 5 places ne doivent pas nécessairement être attribuées si le nombre de demandes est inférieur au quota.

Les demandes de qualification exceptionnelles ne peuvent être faites que pour des coureurs qui n'ont pas participé aux championnats de ligue.

Les demandes de qualification au titre des organisateurs ne pourront l'être que pour le format organisé.

De plus les experts (titulaires ou stagiaires) intervenant lors de ces championnats de ligue qualificatifs peuvent également demander via leur ligue une qualification pour le championnat de France du format sur lequel ils sont intervenus.

Une qualification exceptionnelle peut être accordée par le DTN pour un encadrant des groupes France pour une raison en lien avec les missions de la Direction technique nationale.

Seuls les coureurs qualifiés pour les championnats de France peuvent y participer (hors WRE). Aucun remplacement n'est autorisé en cas de défection ou d'absence prévue ou supposée d'un coureur au championnat de France.

La ligue devra faire parvenir au secrétariat fédéral les qualifiés au titre de ces quotas administratifs au plus tard 26 jours avant le championnat de France, terme de rigueur.

Au regard des résultats publiés par l'arbitre sur le site CN de la FFCO et à réception des qualifiés supplémentaires, le secrétariat fédéral établit et publie la liste des qualifiés.